ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 11 décembre 2025

Requête : n° 362/2023/PC du 28/09/2025

Affaire : Société TRINGA OIL SARL
Monsieur Iba KOITA
(Conseil : Maître Idrissa Bacar MAIGA, Avocat à la Cour)

Contre

Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali SA, dite BCI Mali SA

Arrêt N° 328/2025 du 11 décembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 11 décembre 2025 où étaient présents :

Mesdames : Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente, rapporteur
Afiwa-Kindena HOHOUETO, Juge
Messieurs : Mathias NIAMBA, Juge,
Joachim GBILIMOU, Juge,
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge,

Et Maître Jean Bosco MONBLE, Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 28 septembre 2023 sous le n°362/2023/PC et introduite par Maître Idrissa Bacar MAIGA, Avocat à la Cour, demeurant à IM SELOU, Rue 367 Porte 373, à l'est du siège de l'ADEMA PASJ, Bamako-Coura, Bamako, agissant au nom et pour le compte de la société Tringa Oil SARL et de Monsieur Iba KOITA, dans la cause les opposant à la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali SA, dite BCI Mali SA, dont le siège est sis, Avenue Cheick Zayed, Immeuble Baldé, Hamdallaye ACI 2000, Commune IV du District de Bamako-Mali,

en liquidation des dépens, consécutivement à l'Arrêt n°169/2023 du 13 juillet 2023 de la Cour de céans ;

Sur le rapport de Madame Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE, Présidente ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la CCJA ainsi que la Décision n°01/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des avocats ;

Attendu que par requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 28 septembre 2025 sous le n°362/2023/PC, la société Tringa Oil SARL et monsieur Iba KOITA sollicitent, par l'entremise de leur conseil, Maître Idrissa Bacar MAIGA, Avocat à la Cour, la liquidation des dépens mis à la charge de la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali SA, dite BCI Mali SA, par l'Arrêt n° 169/2023 du 13 juillet 2023 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ; qu'à l'appui de leur requête, les requérants exposent que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière initiée par la BCI Mali SA contre eux, la Cour de céans, saisie d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt n°492 du 27 octobre 2021 rendu par la Cour d'appel de Bamako, a rendu l'Arrêt n° 169/2023 du 13 juillet 2023, par lequel elle a cassé la décision attaquée et condamné la BCI Mali SA aux dépens ; qu'en exécution dudit arrêt, ils sollicitent la liquidation des dépens prononcés en leur faveur, lesquels s'élèvent, selon leur estimation, à la somme de 29 075 313 F CFA, ventilée comme suit :

- frais de greffe : 235.000 F CFA ;
- frais de déplacement (billets d'avion): 2.849.500 F CFA ;
- frais de séjour (facture d'hôtel) : 2.520.000 F CFA ;
- honoraires d'avocat : 23.470.813 F CFA ;

Attendu que, par correspondance n°2569/2023/GC/pzzs du 1er décembre 2023, le Greffier en chef de la Cour a signifié la requête à la BCI Mali SA, par voie de DHL ; que, d'après le bordereau de livraison versé au dossier de la procédure, ladite correspondance a été réceptionnée le 09 février 2024 à l'étude de Maître YOUBA, conseil de la BCI Mali SA ; que cette dernière n'ayant produit aucune observation en retour, il convient de statuer sur le bien-fondé de la requête, le principe du contradictoire ayant été respecté ;

Sur la liquidation des dépens

Attendu que l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose que : « 1. Il est statué sur les dépens dans l'arrêt qui met fin à l'instance.

2. Sont considérées comme dépens récupérables :

a. les droits de Greffe ;

b. les frais indispensables exposés par les Parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c. les frais qu'une Partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'Etat où l'exécution forcée a lieu.

(…) » ;

Que par ailleurs, la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats, prévoit à son article 1er que « la Cour fixe la rémunération de l'Avocat prévue à l'article 43-b du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, selon le tableau ci annexé ou à sa discrétion, lorsque le montant du litige n'est pas déclaré.

Si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer, par décision motivée, la rémunération de l'Avocat à un montant supérieur ou inférieur à ce qu'il résulterait de l'application du barème. » ;

Qu'il résulte des textes susvisés que les dépens récupérables incluent notamment les droits de greffe ainsi que les frais indispensables engagés par les parties, tels que les frais de déplacement, d'hébergement et les honoraires de leurs conseils ; qu'en outre, la fixation des honoraires d'avocat obéit au barème tarifaire établi par la Cour ;

Attendu en l'espèce que les requérants poursuivent la liquidation des dépens prononcés à leur profit par l'Arrêt n°169/2023 du 13 juillet 2023 de la Cour de céans, pour un montant total de 29 075 313 F CFA, réparti comme indiqué ci-dessus ; qu'il y a lieu d'examiner le bien-fondé de la somme réclamée au titre de chacune des rubriques ;

- **Sur les frais de greffe**

Attendu que les requérantes sollicitent la somme de 235.000 F CFA à titre de frais de greffe en raison de :

✓ 200.000 F CFA, de frais normaux de procédure ;

✓ 5000 F CFA, de frais d'extrait de plumitif ;

✓ 30.000 F CFA, de frais d'expédition d'arrêt ;

Attendu que les pièces produites au dossier confirment la réalité des frais avancés par les requérants, lesquels sont effectivement compris dans les frais de greffe ; qu'il y a lieu de faire droit au montant réclamé à ce titre, celui-ci étant dûment justifié ;

- **Sur les frais de séjour et de déplacement**

Attendu qu'au titre de ces deux rubriques, les requérants soutiennent que Monsieur Iba KOITA, en sa qualité de Gérant de la société Tringa Oil SARL, aurait lui-même effectué les déplacements au siège de la Cour pour déposer le pourvoi et suivre la procédure, et sollicitent à ce titre les montants suivants :

- ✓ 2.849.500 F CFA au titre des frais de déplacement (remboursement des billets d'avion) ;
- ✓ 2.520.000 F CFA au titre des frais de séjour (remboursement des frais d'hébergement à l'hôtel) ;

Attendu cependant que la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000, fixant la rémunération ainsi que les frais de déplacement et de séjour des Avocats, ne prévoit le remboursement que des frais engagés par les Avocats et non par les parties elles-mêmes ; qu'en conséquence, la demande tendant au remboursement des frais exposés par une partie en personne, et non par son conseil, ne peut être accueillie ; qu'il convient de la rejeter ;

- **Sur les honoraires d'avocats**

Attendu que les requérants, tenant compte du montant du litige, qui s'élève à 669.860.441 F CFA, sollicitent la somme de 23.470.813 F CFA au titre de cette rubrique ;

Attendu que, conformément à l'annexe de la Décision susvisée, lorsque le montant du litige est compris entre 500.000.001 et 1.000.000.000 F CFA, la rémunération proportionnelle de l'avocat comprise dans les dépens est fixée comme suit : 18.375.000 F CFA + 3 % du montant excédant 500.000.000 F CFA ;

soit : 18.375.000 F CFA + (3 % × 169.860.441 F CFA) = 18.375.000 F CFA + 5.095.813,13 F CFA = **23.470.813,13 F CFA** ;

Attendu et ainsi qu'il est donné de constater que la somme réclamée est conforme aux limites prévues par la loi ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu enfin que les requérants sollicitent la liquidation des dépens à concurrence de 29.075.313 F CFA, mais ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à la somme de 23.470.813 F CFA ; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner la BCI Mali SA à leur payer ce montant et de les débouter du surplus, comme étant mal fondé ;

Attendu que, pour la présente instance, chaque partie supporte ses propres dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Liquide à la somme de vingt-trois millions sept cent cinq mille huit cent treize (23.705.813) francs CFA, les dépens dus à Tringa Oil SARL et à monsieur Iba KOITA dans le cadre de la procédure les ayant opposés à la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali SA, dite BCI Mali SA, et ayant donné lieu à l'Arrêt n°169/2023 du 13 juillet 2023 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Condamne la Banque pour le Commerce et l'Industrie Mali SA, dite BCI Mali SA, à payer ladite somme à Tringa Oil SARL ;

Déboute Tringa Oil SARL et monsieur Iba KOITA du surplus de leurs réclamations ;

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens en la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier